

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 1ère
section

N° RG : 14/12334

N° MINUTE : 9

JUGEMENT
rendu le 17 Décembre 2015

DEMANDEUR

Monsieur Tristan AUROUET
38 rue de Courcelles
75008 PARIS

représenté par Maître Benoît GOULESQUE MONAUX de la SELAS
SELAS VALSAMIDIS AMSALLEM JONATH FLAICHER et
ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #J0010

DÉFENDEURS

S.A.S MANNY FILMS
88 rue de la Folie Méricourt
75011 PARIS

représentée par Maître Nathalie METAIS de la SCP SCP A & A,
avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P0067

**Société D'EDITION DE CANAL PLUS dont le nom commercial
est CANAL+**

1 Place du Spectacle
92130 ISSY LES MOULINEAUX

représentée par Maître Pierre-louis DAUZIER de la SCP DAUZIER &
Associés, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P0224

Monsieur Alexis DOLIVET
280 rue de Vaugirard
75015 PARIS

défaillant

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

22/12/15

Seconde copie exécutoire
le 20 Janvier 2016
à Mr GARIBET-THORON pour Mr AUROUET

15

Page 1

Monsieur Boris DOLIVET
148-150 Avenue Jean Jaurès - Bât. A - Escalier 2
93500 PANTIN

défaillant

Monsieur Ismaël SY SAVANE
5 Allée des Glycines
92260 FONTENAY AUX ROSES

défaillant

Monsieur Emmanuel KLOTZ
11 rue Marthe Chenal
94410 SAINT MAURICE

défaillant

Monsieur Eric BENZEKRI
81 rue de Crimée
75019 PARIS

défaillant

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente
Camille LIGNIERES, Vice Présidente
Julien RICHAUD, Juge

assistés de Léoncia BELLON, Greffier,

DEBATS

A l'audience du 06 Octobre 2015
tenue publiquement

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Réputé contradictoire
en premier ressort

FAITS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

La série audiovisuelle « LASCARS » est une œuvre adaptée d'une série télévisée d'animation « LES LASCARS » et d'un long métrage d'animation « LASCARS ».

À l'origine, la série « LES LASCARS » a été une série télévisée d'animation française réalisée en plusieurs épisodes d'environ 2 minutes chacun et diffusée sur CANAL + à partir de 1998.

Cette série a par la suite été adaptée en long métrage d'animation «LASCARS » qui est sorti au cinéma le 17 juin 2009.

La SAS MANNY FILMS qui a pour activité la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, a acquis le 22 septembre 2009 les droits d'adaptation et d'exploitation audiovisuelle, vidéographique et cinématographique du long métrage d'animation intitulé «LASCARS».

En décembre 2009, elle a confié l'écriture conjointe d'une série audiovisuelle de fiction intitulée « LASCARS » à messieurs Ismaël SY SAVANE, Boris DOLIVET, Alexis DOLIVET, Emmanuel KLOTZ et Eric BENZEKRI.

Monsieur Tristan AUROUET est scénariste et réalisateur.

Le 14 mai 2010, la SAS MANNY FILMS a conclu avec monsieur Tristan AUROUET et son agent, la société UBBA, un contrat d'auteur-adaptateur-réalisateur, dont l'article 1.5 confère une priorité à monsieur Tristan AUROUET pour la commande de futurs épisodes de la série.

Au terme de ce contrat, monsieur Tristan AUROUET était notamment en charge du suivi de l'écriture du scénario, de l'adaptation et des dialogues ainsi que de la réalisation de la série.

Le 9 mai 2011, monsieur Tristan AUROUET, son agent et la SAS MANNY FILMS ont conclu un contrat de technicien / metteur en scène, et modifié le contrat en date du 14 mai 2010 par un avenant du même jour qui a restreint la participation de monsieur Tristan AUROUET qui n'apparaissait plus en tant que scénariste au générique.

La société d'édition de CANAL PLUS, ayant pour nom commercial « CANAL + », a pour activité l'exploitation d'un service de télévision.

La SAS MANNY FILMS et la Société d'EDITION DE CANAL PLUS se sont rapprochées afin de co-produire et diffuser la série « LASCARS », et ont conclu le 20 juin 2011 un contrat de coproduction de la série et un contrat de pré-achat de droits de diffusion de la série.

Une fois ces conventions passées, la série « LASCARS » saison 1 a été produite et réalisée en 2011 puis, diffusée sur CANAL + en 2012.

La première saison de la série « LASCARS » ayant été un succès, la SAS MANNY FILMS a décidé de produire une deuxième saison, et d'en confier l'écriture du scénario à messieurs Ismaël SY SAVANE dit «IZM », Boris DOLIVET dit « Eldiablo » et Eric BENZEKRI et la réalisation à monsieur Barthélémy GROSSMANN.

Ce dernier a cédé ses droits d'auteur à la société MANNY FILMS par contrat d'auteur adaptateur réalisateur en date du 13 mai 2013.

Un contrat de coproduction de la saison 2 des « LASCARS » a été signé entre la société MANNY FILMS et la société CANAL + le 17 juin 2013, cette dernière agissant de nouveau en tant que producteur financier.

La société CANAL + a acquis de la société MANNY FILMS les droits de diffusion de la saison 2 de la série de fiction « LASCARS » pour la France (Corse et DROM, POM (Nouvelle Calédonie et Polynésie française)), Monaco, Andorre, la Suisse et l'Ile Maurice, par contrat de pré-achat de droits de diffusion télévisuelle en date du 17 juin 2013.

La saison 2 des « LASCARS » a été réalisée et produite en 2013 et est actuellement diffusée sur les chaînes de CANAL +.

A la suite d'échanges de courriels avec la SAS MANNY FILMS du 10 au 21 avril 2013, l'agent de monsieur Tristan AUROUET lui a adressé une lettre recommandée en date du 24 avril 2013 pour lui confirmer que ce dernier n'entendait pas renoncer au droit de priorité qui lui a été consenti sur l'écriture et la réalisation de la saison 2 de la série « LASCARS ».

Il a proposé une indemnisation du fait du non respect du formalisme prévu à l'article consacré au droit de priorité et du non respect de ses obligations contractuelles par la SAS MANNY FILMS.

Par lettre recommandée en date du 29 avril 2013, la SAS MANNY FILMS lui a répondu que les conditions n'étaient pas réunies pour que monsieur Tristan AUROUET soit en mesure d'exercer son droit de priorité et l'a informé que l'adaptation et la réalisation de la série allaient être confiées à un autre réalisateur en accord avec le diffuseur.

Le 13 mai 2013, la SAS MANNY FILMS et monsieur Barthélémy GROSSMANN ont conclu un contrat d'auteur-adaptateur-réalisateur pour la saison 2 de la série « LASCARS ».

Le 17 juin 2013, la SAS MANNY FILMS et la SOCIÉTÉ D'EDITION DE CANAL PLUS ont conclu un contrat de coproduction de la saison 2 de la série « LASCARS » et un contrat de pré-achat de droits de diffusion de la série « LASCARS » saison 2.

En dépit d'échanges de courriers recommandés entre le 3 mai et le 24 juin 2013, la SAS MANNY FILMS n'est pas parvenu à un accord avec monsieur Tristan AUROUET qui estimait la proposition d'indemnisation de la SAS MANNY FILMS dérisoire (1% au prorata des auteurs en tant qu'auteur et 0,9% en tant que réalisateur)

C'est dans ces conditions que monsieur Tristan AUROUET a, par exploits d'huissier en date des 25, 30 et 31 juillet 2014, assigné la SAS MANNY FILMS, la SOCIÉTÉ D'EDITION DE CANAL PLUS et messieurs Alexis DOLIVET, Boris DOLIVET, Ismaël SY SAVANE, Emmanuel KLOTZ et Eric BENZEKRI devant le tribunal de grande instance de PARIS en responsabilité contractuelle à titre principal et en contrefaçon de droits d'auteur à titre subsidiaire.

Par dernières conclusions signifiées par voie électronique le 24 mars 2015, monsieur Tristan AUROUET a demandé au tribunal de :

Vu les articles 1134 et 1147 du code civil,

Vu les articles L.131-3, L.131-4 et L.331-1-3 du code de la propriété intellectuelle,

A titre principal :

- Dire que la société MANNY FILMS a violé le droit de priorité dont monsieur Tristan AUROUET bénéficiait au titre du contrat d'auteur-adaptateur-réalisateur ;

- Dire que cette faute contractuelle cause à monsieur Tristan AUROUET plusieurs préjudices;

En conséquence,

- Condamner la société MANNY FILMS à verser à monsieur Tristan AUROUET, en réparation de ces préjudices, des dommages et intérêts d'un montant de 80.627,24 ? ;

- Ordonner à la société MANNY FILMS de verser à monsieur Tristan AUROUET 0,50% des RNPP dégagées par la deuxième saison de la série ;

A titre subsidiaire,

Si, par impossible, le tribunal devait estimer qu'il n'y a pas eu de violation du droit de priorité de Monsieur Tristan AUROUET :

- Dire qu'en donnant une suite à la Série les sociétés MANNY FILMS et CANAL + utilisent les droits d'auteur de Monsieur Tristan AUROUET sans son autorisation et commettent à ce titre des actes de contrefaçon ;

En conséquence,

- Condamner la société MANNY FILMS, in solidum avec la société CANAL+, à verser à monsieur Tristan AUROUET la somme de 24.754 euros ;

- Ordonner à la société MANNY FILMS de verser à monsieur Tristan AUROUET 0,35% des RNPP dégagées par la deuxième saison de la série ;

En tout état de cause :

- Dire qu'en donnant une suite à la Série les sociétés MANNY FILMS et CANAL + causent à

monsieur Tristan AUROUET un préjudice moral ;

- Condamner la société MANNY FILMS, in solidum avec la société CANAL+, à verser à monsieur Tristan AUROUET la somme de 20.000 euros ;

- Condamner la société MANNY FILMS, in solidum avec la société CANAL+, à verser à monsieur Tristan AUROUET la somme de 4.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et la condamner aux entiers dépens de l'instance avec distraction au profit de la SELAS Valsamidis, Amsallem, Jonath, Flaicher Associés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Par dernières e-conclusions signifiées le 24 novembre 2014, la SAS MANNY FILMS a sollicité du tribunal de :

Vu les articles 1134, 1170 et 1174 du code civil,

Vu les articles L 123-24 et L 123-25 du code de la propriété intellectuelle,

- A titre principal, prononcer la nullité du droit de priorité prévu dans le contrat du 14 mai 2010 ;

- A titre subsidiaire, dire que monsieur Tristan AUROUET ne peut se prévaloir du droit de priorité ;
- Constaté que la société MANNY FILMS est bien titulaire des droits d'auteurs de l'œuvre audiovisuelle « LASCARS » et notamment du droit de séquel ;
- Donner acte à la société MANNY FILMS de son offre en date du 16 avril 2013 de fixer la rémunération de la cession du droit de séquel par monsieur Tristan AUROUET aux mêmes rémunérations proportionnelles fixées par le contrat du 14 mai 2010 pour la saison 1 de la série « LASCARS » ;
- Pour le surplus, débouter monsieur Tristan AUROUET de l'ensemble de ses demandes ;
- Condamner monsieur Tristan AUROUET à payer à la société MANNY FILMS la somme de 5.000 euros au titre de l'Article 700 du code de procédure civile ;
- Condamner Monsieur Tristan AUROUET aux entiers dépens de l'instance, dont distraction au profit de la SCP A & A, dans les termes de l'article 699 du code de procédure civile.

Par dernières conclusions signifiées par voie électronique le 12 juin 2015, la SOCIÉTÉ D'EDITION DE CANAL PLUS a demandé au tribunal de :

Vu les articles 1165 et 1142 du code civil,

A titre principal

- Constaté que la SOCIÉTÉ D'EDITION DE CANAL + est étrangère au litige opposant monsieur AUROUET à la société MANNY FILMS en raison de la supposée violation du droit de priorité du contrat du 14 mai 2010 ;
- Constaté que Monsieur Tristan AUROUET a bien cédé son droit de suite à la société MANNY FILMS par contrat du 14 mai 2010;
- Renvoyer monsieur AUROUET et la société MANNY FILMS à négocier la rémunération de la cession du droit de suite conformément au contrat les liant du 14 mai 2010;
- Dire et juger que la société CANAL + est étrangère à la négociation de cette rémunération, puisque tiers au contrat du 14 mai 2010 ;
- Constaté l'absence d'actes de contrefaçon par diffusion de la SOCIÉTÉ D'EDITION DE CANAL + ;
- Constaté l'absence de préjudice moral de monsieur AUROUET ;

A titre subsidiaire

- Condamner la société MANNY FILMS à garantir la SOCIÉTÉ D'EDITION DE CANAL+ de l'ensemble des condamnations éventuellement prononcées à son encontre.

En tout état de cause,

- Débouter monsieur Tristan AUROUET de l'ensemble de ses moyens, fins et conclusions ;
- condamner monsieur Tristan AUROUET à payer à CANAL+ la somme de 4.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Le condamner aux entiers dépens, dont distraction au profit de la SCP DAUZIER & Associés, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Messieurs Alexis DOLIVET, Boris DOLIVET, Ismaël SY SAVANE, Emmanuel KLOTZ et Eric BENZEKRI n'ont pas constitué avocat, un jugement réputé contradictoire sera rendu conformément aux dispositions de l'article 474 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 16 juin 2015.

MOTIFS

Sur la validité du droit de priorité prévu dans le contrat du 14 mai 2010

La SAS MANNY FILMS prétend que le droit de priorité accordé à monsieur Tristan AUROUET, contenu dans le contrat du 14 mai 2010, serait nul car affecté d'une condition potestative ; en effet, le droit de priorité serait selon elle soumis à la survenance d'un événement dépendant de sa seule volonté : réunir des financements pour la suite de la série.

Monsieur Tristan AUROUET conteste que l'hypothèse insérée dans le contrat avec le droit de priorité constitue une condition potestative au sens de l'article 1170 du code civil.

Il prétend qu'il s'agit au contraire d'une condition mixte au sens de l'article 1171 du code civil.

Il ajoute que ce n'est pas l'octroi du droit de priorité qui est subordonné à l'obtention de financements, mais son exercice, que le droit de priorité quant à lui a été consenti au moment du contrat, définitivement et sans condition mais qu'il ne s'exercera que si une saison 2 est réalisée, c'est à dire si des financements et un diffuseur sont trouvés.

La société CANAL PLUS rappelle qu'elle est étrangère aux demandes relatives aux manquements reprochés à la SAS MANNY FILMS dans la mise en oeuvre du droit de priorité car elle est tiers à ce contrat.

Par ailleurs, elle s'associe au moyen soulevé par monsieur Tristan AUROUET.

Sur ce

L'article 1170 du code civil dispose:

« La condition potestative est celle qui fait dépendre l'exécution de la convention d'un événement qu'il est au pouvoir de l'une ou de l'autre des parties contractantes de faire arriver ou d'empêcher. »

L'article 1171 du même code précise:

« La condition mixte est celle qui dépend tout à la fois de la volonté d'une des parties contractantes, et de la volonté d'un tiers. »

Enfin l'article 1174 ajoute:

« Toute obligation est nulle lorsqu'elle a été contractée sous une condition potestative de la part de celui qui s'oblige. »

Intitulé « Option sur la commande des éventuels prochains épisodes de la Série », l'article 15 du contrat stipule :

« Sous la condition que le producteur trouve un diffuseur pour la Série, ainsi que les financements nécessaires à la production dans de bonnes conditions de ladite Série, le Producteur commandera en priorité et de préférence à l'Auteur la coécriture des futurs épisodes de la Série, ainsi que la réalisation des futurs épisodes de la Série.

« Dans le cas où un diffuseur serait trouvé et les financements réunis, le Producteur devra informer l'Auteur via son Agent de son intention, par lettre recommandée avec accusé réception, et ce dernier disposera d'un délai de 15 (quinze) jours à compter de la dite notification pour faire connaître sa réponse par écrit au Producteur.

A défaut de réponse de l'Auteur ou de son Agent ou dans l'hypothèse d'une réponse négative de celui ci, le Producteur sera libre de contracter avec tous tiers de son choix. »

Ainsi il apparaît clairement qu'un droit de priorité a été consenti à monsieur Tristan AUROUET ce que la SAS MANNY FILMS ne conteste pas.

Elle conteste, après l'avoir elle-même rédigée, le droit qu'elle a consenti au motif que celui-ci serait nul pour dépendre d'une condition potestative. L'ayant elle-même rédigée et en sa faveur, à supposer même que cette condition soit potestative, elle ne pourrait en invoquer la nullité.

La condition litigieuse est la suivante : "Sous la condition que le producteur trouve un diffuseur pour la Série, ainsi que les financements nécessaires à la production dans de bonnes conditions de ladite Série".

Or cette condition ne constitue en rien une condition potestative, car il s'agit simplement de définir les conditions générales préalables à la réalisation du film. Aucune obligation particulière ne dépendant que du producteur n'est prévue.

Sans financement et sans diffuseur, aucun producteur ne lancera la production d'un film et comme le soutient monsieur Tristan AUROUET justement, il s'agit d'une condition mixte semblable à la condition suspensive pour l'obtention d'un prêt lors d'un achat immobilier.

La seule obligation du producteur est de rechercher un diffuseur et des financements ce qui est l'objet même de sa profession.

En conséquence, ce moyen de nullité sera rejeté.

Sur la violation du droit de priorité

Il ressort des pièces régulièrement mises au débat que :
(pièce 7)

*le 10 avril 2013 monsieur Philippe GOMPEL, président de la société

MANNY FILMS, a adressé un mail à l'agent de monsieur Tristan AUROUET pour l'informer de ce qu'il allait "démarrer le tournage [de la saison 2] des Lascars prochainement."

*le 16 avril, il précisait toujours par mail : "Je vais en confier la réalisation à Barthélémy Grossmann [...] Ca fait longtemps que je veux travailler avec lui."

Il ajoutait que le « contrat de Tristan prévoit un droit de priorité.» et invitait l'agent à faire renoncer monsieur Tristan AUROUET à ce droit "C'est pourquoi je souhaiterais qu'on formalise par une lettre accord qu'il est informé du choix d'un nouveau réalisateur et accepte de ne pas exercer son droit de priorité, même si je n'imagine pas Tristan insister [...] Je reste ravi qu'il ait pu apporter son talent pour la première saison des Lascars."

Il précisait :

"Il faudrait également qu'on formalise par avenant sa rémunération proportionnelle (art.3D8 dans le cadre du séquel. Il me semble qu'on devrait appliquer 1% au prorata des auteurs en tant qu'auteur et 0,9% en tant que réalisateur. [...] Confirme moi tout ça."

*par mail du 19 avril 2013, l'agent de monsieur Tristan AUROUET a répondu : "Nous n'avons reçu aucune lettre recommandée, comme le prévoyait pourtant le contrat de Tristan, pour nous informer de la mise en écriture de la saison 2 de la Série.

Tu nous informes [...] que non seulement les épisodes ont déjà été écrits, sans pour autant que Tristan s'en voit confier l'écriture, mais que tu as d'ores et déjà choisi un nouveau réalisateur pour la saison 2.

Tu ne respectes donc clairement pas tes obligations contractuelles. [...] Je te remercie de bien vouloir nous faire part d'une proposition d'indemnisation financière." *le 21 avril, le président de MANNY FILMS répondait qu'il lui avait « sembl[é] inutile » de respecter le formalisme expressément prévu par le contrat.

pièce 8

* par lettre recommandée avec avis de réception du 24 avril 2013 , l'agent de monsieur Tristan AUROUET a indiqué au président de la SAS MANNY FILMS :

"Je te confirme que Tristan AUROUET n'entend pas renoncer au droit de priorité qui lui est consenti tant sur l'écriture que sur la réalisation de la saison 2 de la série « Les Lascars » aux termes du contrat. [...]

Il convient donc de lui communiquer sans délai tous les éléments utiles de manière à permettre dans les meilleures conditions possibles sa participation à l'écriture des scénarii de cette nouvelle saison [...] En ce qui concerne la réalisation, dont tu me dis que l'étape de préparation est imminente, j'attends de ta part l'indication du calendrier envisagé.[...]

je prends également acte de ce que tu reconnais ne pas avoir respecté le formalisme prévu par

son contrat relativement à l'exercice dudit droit de priorité

En dépit de cela, je n'imagine pas que tu aies pour autant déjà confié l'écriture de cette nouvelle saison, et encore moins sa réalisation, à quiconque d'autre que Tristan AUROUET[?] Il conviendrait alors d'indemniser [Tristan AUROUET] en conséquence."

pièce 9

*le 29 avril 2013, la SAS MANNY FILMS répondait que “Tristan AUROUET a souligné à de nombreuses reprises que le nombre de tournages sur la première saison était insuffisant et sa rémunération trop faible [...] et qu’il n’accepterait pas ces conditions pour une 2ème saison. [II] avait d’ailleurs renoncé à réaliser [...] le projet de clip qui a accompagné la diffusion de la 1ère saison. “, que Tristan AUROUET était indisponible pour participer à la saison 2 dans les termes suivants “ l’adaptation des scénarios et la prépa auront lieu du 13 mai au 12 juillet 2013, période pendant laquelle Tristan AUROUET est conseiller technique sur un long métrage produit par LGM, le rendant de fait insuffisamment disponible pour notre projet.”, que “Par conséquent, tu conviendras que les conditions ne sont pas réunies pour que Tristan AUROUET soit en mesure d’exercer son droit de priorité, et [...] je t’informe que je vais confier l’adaptation et la réalisation à un autre réalisateur en accord avec le diffuseur.”.

pièce 10

*le 3 mai 2013, l’agent de monsieur Tristan AUROUET contestait les affirmations de la SAS MANNY FILMS :

“Tes allégations [...] sont sans fondement, et sans intérêt d’ailleurs [...]

La situation est très simple : MANNY FILMS a engagé le développement de cette nouvelle saison au mépris du droit de priorité contractuellement acquis par Tristan AUROUET. [...] Droit auquel il n’a pas renoncé.

Il vous appartenait [...] de nous contacter très en amont de la préparation, afin de convenir ensemble des modalités financières et pratiques de la collaboration de Tristan AUROUET à ce projet, ce qui aurait notamment permis d’anticiper toute problématique de planning.

Tu nous mets aujourd’hui devant le fait accompli, à la veille de la préparation, en nous indiquant que tu vas confier à un autre réalisateur l’adaptation et la réalisation de cette deuxième saison.

Le non respect des obligations contractuelles souscrites par MANNY FILMS est caractérisé.

Sans proposition sérieuse d’indemnisation reçue de ta part sous 8 jours [...], Tristan AUROUET n’aura pas d’autre possibilité que de confier ce dossier à un avocat.”

pièce 11

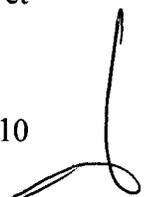
*par lettre recommandée avec avis de réception du 6 mai 2013, la SAS MANNY FILMS confirmait sa position :

“tu conviendras que Tristan AUROUET n’est pas en mesure d’exercer son droit de priorité – alors que les contraintes de production et de calendrier m’imposent de lancer l’adaptation et la préparation de façon imminente – sauf à vouloir porter préjudice au lancement de la production des Lascars, ce que je sais ne pas être ton intention ni celle de Tristan AUROUET.....l’adaptation et la préparation démarr[e]nt ce lundi 13 mai”

et proposait, une indemnisation de 3.180 euros en droits d’auteur pour qu’il renonce à son droit de priorité.”

*le 23 mai 2013, le conseil de monsieur Tristan AUROUET écrivait à la SAS MANNY FILMS en lui rappelant les dispositions du contrat et la violation par la société du droit de suite et du droit de priorité de

LS



monsieur Tristan AUROUET. Il indiquait attendre une proposition financière indemnisant les préjudices causés par l'inexécution contractuelle de la SAS MANNY FILMS.

*le 10 juin 2013, le président de MANNY FILMS répondait au conseil de monsieur Tristan

AUROUET en indiquant que l'envoi d'une lettre recommandée n'était, selon lui, une condition substantielle, maintenant que monsieur Tristan AUROUET était engagé sur un autre projet qui ne lui permettrait pas de mener à bien la saison 2 dans les délais impartis. Il ne proposait aucune indemnisation de la violation du droit de priorité.

Pour la cession du droit de suite, il réitérait la proposition qu'il avait faite le 16 avril 2013 à l'agent de Tristan AUROUET, et qui avait déjà été déclinée car dérisoire : « 1% au prorata des auteurs en tant qu'auteur et 0,9% en tant que réalisateur.

Ainsi l'échange de mails montre clairement que la SAS MANNY FILMS a décidé de produire la saison 2 de la série sans faire appel à monsieur Tristan AUROUET préférant travailler avec M. Grossmann sur cette saison 2 de la série, qu'elle n'a pas respecté les formes prévues à l'article 15 commettant ainsi une faute contractuelle, s'en dispensant de sa seule autorité alors que ces formes sont là pour éviter un différend inutile et permettre à chacun de défendre ses droits.

Elle a également refusé d'indemniser monsieur Tristan AUROUET pour le préjudice subi du fait de cette faute contractuelle.

Elle a affirmé sans en rapporter la moindre preuve alors et jusque devant le présent tribunal que monsieur Tristan AUROUET ne serait pas disponible pour la préparation du tournage et la réalisation de la série.

Le mail adressé pendant l'échange de mails entre les parties (pièce 13 du demandeur), le 28 mai 2013, par le président de la SAS MANNY FILMS à la LGM démontre que ce dernier tentait de trouver des éléments de preuve pour démontrer que monsieur Tristan AUROUET n'était pas libre:

«Bonjour Cyril, on s'est croisé à Cannes. Je suis le producteur du long métrage LES LASCARS

et je prépare la nouvelle saison de la série avec CANAL+.

Je me suis permis de te laisser un message hier à ton bureau pour discuter avec toi des éventuelles disponibilités de Tristan AUROUET qui est actuellement conseiller technique pour vous.

Peux tu me confirmer que la date à laquelle il termine le tournage est bien mi juillet ? »

Or si la SAS MANNY FILMS avait respecté les formes elle aurait appris de la bouche même de monsieur Tristan AUROUET s'il était disponible aux dates envisagées par le producteur.

N'ayant pas respecté les formes, elle est dans l'impossibilité de démontrer que monsieur Tristan AUROUET n'était pas libre aux dates indiquées mais surtout il est avéré qu'elle a fait des choix de réalisateur sans tenir compte des disponibilités réelles de monsieur Tristan AUROUET, cet argument étant complètement artificiel.

Enfin et surtout, elle a refusé de payer le séquel c'est-à-dire le prix du droit de priorité à monsieur Tristan AUROUET.

En effet, dans ce contrat, le droit de priorité de monsieur Tristan AUROUET doit se lire en regard du droit de suite accordé à la SAS MANNY FILMS ; le producteur dispose d'une large possibilité de choix pour réaliser les suites de l'oeuvre mais doit d'abord offrir à monsieur Tristan AUROUET la possibilité de participer à la suite, sauf à lui payer le séquel.

L'article 1.1 d) du titre II du contrat du 14 mai 2010 prévoit en effet la cession des droits de remake, suite, préquel et séquel, dans les termes suivants :

“pour le droit de suite, préquel et séquel : le droit de réaliser, reproduire et représenter à partir de la contribution de l'Auteur faisant l'objet des présentes, une ou des oeuvres nouvelles qui en seraient manifestement la suite ou le précédent et reprendraient par conséquent certains éléments spécifiques de l'Episode (titre, thème, scénario, personnages, décors etc.).

Le producteur du/des suite(s) aura seul qualité pour décider du choix du réalisateur, des auteurs du scénario, du compositeur de la musique, et plus généralement de tous les collaborateurs artistiques et techniques du/des suite(s).

Du fait de la présente cession, le Producteur disposera, concernant les éventuels remakes, suites, préquels ou séquels, des mêmes droits que ceux dont il bénéficie au titre de l'oeuvre initiale, tels que ces droits sont énumérés à l'article 2 du présent contrat.

D'une manière générale, la présente cession aura pour effet de conférer au Producteur tous les droits sus cités tels que ces droits sont protégés par la législation nationale et internationale actuelle ou future, et notamment en passant tous contrats de cession ou d'autorisation, de reproduction et de représentation par quelque mode que ce soit utiles à l'exploitation des droits cédés ».

La SAS MANNY FILMS pouvait en application de cette clause tout à fait changer de réalisateur, mais en respectant les formes prévues au contrat et aussi et surtout les droits du premier réalisateur en l'indemnisant.

En conséquence, la violation contractuelle du droit de priorité par la SAS MANNY FILMS est établie.

La demande de subsidiaire de contrefaçon est donc sans objet.

Sur la réparation du préjudice

Monsieur Tristan AUROUET réclame la réclamation de son préjudice en faisant valoir qu'en ne le mettant pas en mesure d'exercer son droit de priorité, la société MANNY FILMS l'a empêché de co-écrire et réaliser la deuxième saison de la Série et l'a privé des rémunérations qu'il aurait perçues à ce titre à savoir le minimum garanti qui aurait été supérieur à celui de la 1ère saison (31.800 euros) en raison du succès de

la série soit 40.000 euros, la rémunération de technicien metteur en scène à hauteur de 24.000 euros (20.000 euros pour la 1ère saison), les rémunérations proportionnelles, qui doivent être fixées au minimum à 0,50% des RNPP (Recettes Nettes Part Producteur) soit la somme de 16.627,24 euros, montant des redevances SACD perçues en sa qualité d'auteur et de réalisateur pour la 1ère saison.

La somme totale demandée s'élève donc à 80.627,24 euros.

Il sollicite également la somme de 20.000 euros en réparation du préjudice moral au motif qu'il n'a pas pu participer à la 2ème saison.

La SAS MANNY FILMS ne répond pas sur l'évaluation du préjudice pour le cas où la violation contractuelle serait retenue ; elle se contente de contester la somme demandée au titre du préjudice moral, somme dont le paiement est sollicité en tout état de cause.

Sur ce

La clause définissant le droit de suite permet clairement de comprendre que le producteur peut changer de réalisateur pour les oeuvres successives de sorte que monsieur Tristan AUROUET ne peut prétendre subir un préjudice moral du fait de ne pas apparaître comme réalisateur de la 2ème saison.

Il sera débouté de cette demande.

En revanche, le séquel qui doit lui être payé et qui est le prix de sa renonciation à son droit de priorité ne peut s'analyser comme un manque à gagner mais au vu de ce droit de suite comme une perte de chance de réaliser la 2nde saison.

Les chiffres mis au débat par monsieur Tristan AUROUET confortés par les pièces produites et non contestés par la SAS MANNY FILMS, établissent que ce dernier a perçu en tout du fait de la réalisation de la 1ère saison la somme de 68.427 euros.

La perte de chance de monsieur Tristan AUROUET peut s'évaluer au vu du droit de suite à 20% des gains manqués soit 13.865 euros arrondis à 15.000 euros, pour tenir compte de l'inexécution contractuelle et la réparer.

ur les autres demandes

Les conditions sont réunies pour allouer à monsieur Tristan AUROUET la somme de 4.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Les conditions sont réunies pour allouer à la société CANAL PLUS la somme de 1.500 euros à la charge de monsieur Tristan AUROUET qui l'a mise en cause inutilement dans le présent litige, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire est compatible avec la nature de l'affaire, elle est nécessaire et sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement par remise au greffe le jour du délibéré, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

Déboute la SAS MANNY FILMS de sa demande de nullité de la clause définissant le droit de priorité.

Dit que la SAS MANNY FILMS a commis une faute dans l'exécution du contrat en ne respectant pas les formes d'exercice du droit de priorité et en ne payant pas le séquel.

Condamne la SAS MANNY FILMS à payer à monsieur Tristan AUROUET la somme de 15.000 euros en réparation du fait du préjudice subi.

Déboute monsieur Tristan AUROUET de sa demande au titre du préjudice moral.

Dit que la demande subsidiaire de contrefaçon, seule demande formée à l'encontre de la société CANAL PLUS est sans objet.

Condamne la SAS MANNY FILMS à payer à monsieur Tristan AUROUET la somme de 4.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

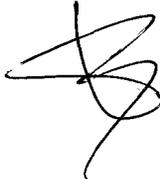
Condamne monsieur Tristan AUROUET à payer à la société CANAL PLUS la somme de 1.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne la SAS MANNY FILMS aux entiers dépens dont distraction au profit de la SELAS Valsamidis, Amsallem, Jonath, Flaicher Associés et de la SCP DAUZIER & Associés, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision.

Fait et jugé à Paris le 17 Décembre 2015

Le Greffier



Le Président

